Jeudi 16 septembre 2021

P9_TA(2021)0395

Liberté des médias et nouvelle détérioration de l'état de droit en Pologne

Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur la liberté des médias et la nouvelle détérioration de l'état de droit en Pologne (2021/2880(RSP))

(2022/C 117/16)

Le Parlement européen,

— vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»),

— vu l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE),

— vu l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

— vu la convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière,

— vu la déclaration universelle des droits de l'homme,

— vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme,

— vu la proposition motivée de décision du Conseil du 20 décembre 2017 relative à la constatation d'un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l'état de droit, présentée par la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité UE (COM(2017)0835),

— vu la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché ([1]),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union ([2]) («règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit»),

— vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ([3]),

— vu sa résolution du 18 décembre 2019 sur la discrimination publique et le discours de haine à l'égard des personnes LGBTI, notamment les «zones sans LGBTI» ([4]),

— vu sa résolution du 11 mars 2021 sur la déclaration de l'Union européenne en tant que zone de liberté pour les personnes LGBTIQ ([5]),

— vu sa résolution du 16 janvier 2020 sur les auditions en cours au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE en ce qui concerne la Pologne et la Hongrie ([6]),

([1]) JO L 303 du 28.11.2018, p. 69.
([2]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1.
([3]) JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.
([4]) JO C 255 du 29.6.2021, p. 7.
([5]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0089.
([6]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0014.

Jeudi 16 septembre 2021

— vu sa résolution du 7 octobre 2020 sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux ([7]),

— vu sa résolution du 17 septembre 2020 sur la proposition de décision du Conseil relative à la constatation d'un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l'état de droit ([8]),

— vu sa résolution du 24 juin 2021 concernant le rapport 2020 sur l'état de droit de la Commission ([9]),

— vu sa résolution du 8 juillet 2021 sur l'élaboration de lignes directrices relatives à l'application du régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union ([10]),

— vu la communication de la Commission du 30 septembre 2020 intitulée «Rapport 2020 sur l'état de droit — La situation de l'état de droit dans l'Union européenne» (COM(2020)0580),

— vu la communication de la Commission du 20 juillet 2021 intitulée «Rapport 2021 sur l'état de droit — La situation de l'état de droit dans l'Union européenne» (COM(2021)0700),

— vu la lettre adressée le 8 mars 2021 par la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe au premier ministre polonais à propos de deux projets de lois sur le secteur des médias ([11]),

— vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

A. considérant que, comme en dispose l'article 2 du traité UE, l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités;

B. considérant qu'en vertu de l'article 47 de la charte, le droit fondamental à un recours effectif nécessite l'accès à un tribunal «indépendant»; que l'influence ou le contrôle politique du système judiciaire, ou d'autres formes d'obstacles à l'indépendance des juges individuels, ont souvent eu pour conséquence que le pouvoir judiciaire lui-même n'était pas en mesure de remplir son rôle de contrôle indépendant de l'utilisation arbitraire du pouvoir par les pouvoirs exécutif et législatif;

C. considérant que la liberté des médias est l'un des piliers et l'une des garanties du fonctionnement de la démocratie et de l'état de droit; que la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias et la sécurité des journalistes sont des composantes essentielles du droit à la liberté d'expression et d'information et sont indispensables au fonctionnement démocratique de l'Union européenne et de ses États membres; que les autorités publiques devraient adopter un cadre juridique et réglementaire qui favorise le développement de médias libres, indépendants et pluralistes;

D. considérant que la Pologne, comme certains autres États membres de l'Union, n'a pas encore mis en œuvre l'intégralité des exigences de la directive relative aux services de médias audiovisuels (directive (UE) 2018/1808), et notamment celles qui concernent l'indépendance de l'autorité nationale de régulation du marché des médis;

E. considérant qu'en 2019, l'Observatoire européen de l'audiovisuel du Conseil de l'Europe a conclu que l'indépendance des autorités polonaises de régulation des médias suscitait des inquiétudes en ce qui concerne la mise en œuvre des procédures de nomination et les modalités de responsabilisation devant le Conseil national de l'audiovisuel (KRRiT); qu'il a également conclu que le Conseil national des médias (RMN) ne disposait pas «de garanties suffisantes pour sa propre indépendance fonctionnelle vis-à-vis des partis politiques et du gouvernement» ([12]);

([7]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0251.
([8]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0225.
([9]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0313.
([10]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0348.
([11]) Réf.: CommHR/DM/sf 007-2021.
([12]) Cappello M. (éd.), L'indépendance des autorités de régulation des médias en Europe, IRIS *Spécial*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2019.

F. considérant qu'en février 2021, un projet de taxe publicitaire a été proposé puis retiré en raison des vives critiques relatives à son incidence négative sur la liberté et le pluralisme des médias; que le 10 février 2021, quelque 45 médias privés ont suspendu leurs émissions en Pologne et émis pendant 24 heures des pages noires comportant des slogans pour protester contre la proposition de taxe publicitaire sur les médias et que, dans une lettre ouverte adressée aux autorités polonaises, quelque 40 stations de radiotélévision ont fait savoir que la nouvelle taxe affaiblirait certains médias actifs en Pologne, voire les obligerait à cesser leur activité, ce qui limiterait le choix des auditeurs et des téléspectateurs;

G. considérant que, le 11 août 2021, le Parlement polonais a voté en faveur d'un projet de loi qui propose de n'autoriser l'octroi de licences de radiodiffusion qu'aux sociétés détenues à la majorité par des entités de l'Espace économique européen; que ce projet de loi a été rejeté par le Sénat polonais le 9 septembre 2021, ce qui ne met toutefois pas fin au processus législatif étant donné la faculté du Parlement polonais d'annuler cette décision;

H. considérant que TVN24, média indépendant appartenant au groupe américain Discovery, serait directement visé par ce projet de loi; que la décision relative au renouvellement de la licence de TVN24 n'a pas encore été prise en Pologne alors que la station en a fait la demande en février 2020; que l'autorité nationale polonaise de régulation des médias (KRRiT) devrait rendre sa décision relative au renouvellement de la licence de radiodiffusion avant l'expiration de la licence actuelle, soit avant le 26 septembre 2021;

I. considérant que, compte tenu de l'inaction de la KRRiT, le groupe Discovery a demandé une licence de radiodiffusion pour sa chaîne TVN24 auprès des autorités néerlandaises et qu'il l'a obtenue;

J. considérant que, selon le classement mondial de la liberté de la presse de Reporters sans frontières pour 2021, la Pologne figure à la 64e place, son plus mauvais score, alors qu'elle figurait à la 18e place en 2015;

K. considérant que, le 7 mai 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, du fait des actions des autorités, qui ont nommé l'un des juges qui a siégé dans le comité de la Cour constitutionnelle qui a examiné l'affaire de la société requérante, le comité qui a jugé l'affaire n'a pas constitué un «tribunal établi par la loi» et que le «droit à un procès équitable» du requérant a été violé ([13]);

L. considérant que, le 2 mars 2021, la CJUE a jugé que les modifications successives de la loi sur le Conseil national de la magistrature, qui ont entraîné la suppression d'un contrôle juridictionnel effectif des décisions du Conseil présentant au président des propositions de nomination de candidats aux postes de juges de la Cour suprême, étaient susceptibles d'enfreindre le droit de l'Union ([14]);

M. considérant que, le 29 mars 2021, le premier ministre polonais a demandé à la «Cour constitutionnelle», illégitime et largement contestée, d'examiner si les dispositions du traité UE relatives à la primauté du droit de l'Union et à une protection juridictionnelle effective étaient compatibles avec la Constitution polonaise ([15]);

N. considérant que, par ordonnance du 14 juillet 2021, la CJUE a adopté les mesures provisoires demandées par la Commission en vertu de l'article 279 du traité FUE et portant sur le fonctionnement de la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise et la suspension de l'application d'autres dispositions du droit polonais affectant l'indépendance des juges ([16]);

O. considérant que, le 14 juillet 2021, la «Cour constitutionnelle» polonaise illégitime a jugé que les ordonnances provisoires rendues par la CJUE sur la structure des juridictions polonaises étaient incompatibles avec la Constitution polonaise ([17]);

P. considérant que, le 15 juillet 2021, par son arrêt dans l'affaire C-791/19 ([18]), la CJUE a jugé que le régime disciplinaire applicable aux juges en Pologne n'était pas compatible avec le droit de l'Union;

([13]) Arrêt du 7 mai 2021, *Xero Flor w Polsce sp. z o.o.* c. *Pologne*.
([14]) Arrêt de la Cour de justice du 2 mars 2021, A.B. e.a., C-824/18, ECLI:EU:C:2021:153.
([15]) Requête dans l'affaire pendante K 3/21; l'arrêt de la «Cour constitutionnelle» illégitime est attendu pour le 22 septembre 2021.
([16]) Ordonnance de la Cour de justice du 14 juillet 2021, Commission/Pologne, C-204/21 R, ECLI:EU:C:2021:593.
([17]) Arrêt de la Cour constitutionnelle du 14 juillet 2021, affaire P 7/20.
([18]) Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021, Commission européenne/République de Pologne, C-791/19, ECLI:EU:C:2021:596.

Q. considérant que, le 20 juillet 2021, la Commission a adressé un courrier à la Pologne à propos de toutes les mesures adoptées ou envisagées pour se conformer pleinement à l'ordonnance de la Cour ainsi qu'à propos de toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement à l'arrêt; que les autorités polonaises ont répondu à la Commission le 16 août 2021;

R. considérant que, le 22 juillet 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la chambre disciplinaire de la Cour suprême n'était pas un «tribunal indépendant et impartial établi par la loi» et ne remplissait pas le critère d'un «droit à un tribunal établi par la loi» garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne des droits de l'homme ([19]);

S. considérant que, le 7 septembre 2021, la Commission a décidé d'adresser à la Pologne une lettre de mise en demeure au titre de l'article 260, paragraphe 2, du traité FUE pour n'avoir pas mis en œuvre les mesures nécessaires que comporte l'exécution complète de l'arrêt de la CJUE du 15 juillet 2021 concluant que le droit polonais relatif au régime disciplinaire applicable aux juges n'était pas compatible avec le droit de l'Union;

T. considérant que, le 7 septembre 2021, la Commission a demandé à la CJUE d'infliger des sanctions pécuniaires à la Pologne pour garantir le respect de l'ordonnance provisoire de la Cour du 14 juillet 2021 relative au fonctionnement de la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise et la suspension de l'application d'autres dispositions du droit polonais affectant l'indépendance des juges;

U. considérant qu'en juin 2021, le vice-ministre polonais de la justice a annoncé que la coalition au pouvoir travaillait à un projet de loi visant à interdire la «propagande LGBT»;

V. considérant que, le 14 juillet 2021, la Commission a décidé d'engager des procédures d'infraction à l'encontre de la Hongrie et de la Pologne à propos de l'égalité et de la protection des droits fondamentaux, notamment en réponse à la déclaration de «zones exemptes de l'idéologie LGBT»; que, dans une lettre ([20]) de septembre 2021, les services de la Commission ont estimé que le principe de non-discrimination dans la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens n'était pas garanti et ont par conséquent décidé de suspendre les modifications du programme REACT-EU relatives aux programmes opérationnels régionaux de cinq autorités locales polonaises;

W. considérant que, dans une enquête Eurobaromètre Flash d'août 2021, la grande majorité des personnes interrogées se disaient d'accord pour que l'Union européenne n'accorde des fonds aux États membres qu'à condition que leur gouvernement mette en œuvre le principe de l'état de droit et les principes démocratiques; que le chiffre est également très élevé en Pologne (72 %) ([21]);

Liberté des médias

1. rappelle que dans ses résolutions précédentes, il a exprimé ses préoccupations concernant les modifications précédemment adoptées et celles nouvellement proposées à la loi polonaise sur les médias, notamment la transformation du radiodiffuseur public en radiodiffuseur progouvernemental; rappelle que l'article 54 de la Constitution polonaise garantit la liberté d'expression et interdit la censure;

2. critique avec la plus grande fermeté le projet de loi dit «Lex TVN» adopté par la Diète; estime que ce texte est une tentative pour réduire au silence les contenus critiques et d'une attaque directe contre le pluralisme des médias, et qu'il viole également les droits fondamentaux consacrés par la charte et les traités, la législation relative au marché intérieur de l'Union et le droit international relatif aux droits de l'homme et au commerce, tels que la directive sur les services de médias audiovisuels; encourage vivement la Diète à tenir compte des délibérations et du rejet ultérieur du projet de loi par le Sénat;

3. est profondément préoccupé par la poursuite de la détérioration de la liberté des médias en Pologne et par les différentes réformes mises en place par la coalition au pouvoir afin de réduire la diversité et les voix critiques au sein des médias; est profondément préoccupé par la confirmation de l'acquisition du groupe Polska Press par une compagnie pétrolière publique, PKN Orlen, avant même le résultat final du recours du médiateur polonais contre l'autorité de la concurrence; s'inquiète profondément des changements éditoriaux opérés au sein du groupe Polska Press par la direction de

([19]) Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 juillet 2021, *Reczkowicz* c. *Pologne* (requête n° 43447/19).
([20]) Ares(2021)5444303 — 03/09/2021.
([21]) Flash Eurobarometer — State of the European Union, IPSOS, août 2021.

PKN Orlen, malgré un procès en cours qui prive temporairement PKN Orlen d'exercer ses droits de partie prenante; condamne fermement les déclarations des responsables de PKN Orlen, qui ont rejeté cette décision de justice comme dénuée de pertinence ([22]);

4. est profondément inquiet de la détérioration de la situation dans les médias publics polonais et de leur incapacité à remplir la mission publique, caractérisée par le pluralisme, l'impartialité, l'équilibre et l'indépendance, une obligation légale en vertu de l'article 21.1 de la loi de 1992 sur la radiodiffusion;

5. condamne fermement les campagnes de diffamation permanentes menées dans les médias publics contre les juges, les journalistes et les responsables politiques critiques à l'égard du gouvernement actuel, y compris les poursuites stratégiques altérant le débat public engagées par des agences gouvernementales, des fonctionnaires du gouvernement, des entreprises publiques ou des personnes ayant des liens étroits avec la coalition gouvernementale; invite les autorités polonaises, en coopération avec les organisations de journalistes, à surveiller les attaques à l'encontre des journalistes et à en rendre compte, ainsi que les poursuites visant à réduire au silence ou à intimider les médias indépendants, et à garantir l'accès aux voies de recours appropriées;

6. estime que pour contribuer à mettre fin à cette pratique abusive, il est indispensable que l'Union adopte des règles contraignantes pour fournir aux médias et aux journalistes indépendants une protection solide et cohérente contre les poursuites vexatoires visant à les réduire au silence ou à les intimider dans l'Union et souligne que le Parlement européen prépare actuellement un rapport d'initiative sur les poursuites stratégiques altérant le débat public;

7. se félicite que la Commission européenne ait récemment pris l'initiative de publier une «Recommandation sur la garantie de la sécurité des journalistes dans l'Union européenne»; invite la Commission à mettre en œuvre sans délai la loi sur la liberté des médias ([23]);

8. invite la Commission à veiller à la bonne mise en œuvre de la directive sur les services de médias audiovisuels, notamment en ce qui concerne l'indépendance des autorités de régulation des médias, la transparence de la propriété des médias et l'éducation aux médias; invite la Commission à faire un usage efficace des procédures d'infraction dans les cas où les États membres appliquent ces dispositions de manière incorrecte ou incomplète;

9. prie à nouveau les autorités polonaises de mettre pleinement en œuvre la recommandation du Conseil de l'Europe du 13 avril 2016 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias ([24]);

10. exprime son soutien plein et entier aux manifestations pacifiques menées contre les réformes initiées par le gouvernement polonais, qui portent encore atteinte à la liberté des médias en Pologne;

Primauté du droit de l'Union et indépendance du pouvoir judiciaire et des autres institutions

11. salue les dernières initiatives de la Commission en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire; estime toutefois qu'une action plus rapide, comme il l'a demandé à plusieurs reprises, aurait contribué à éviter l'érosion continue de l'indépendance du pouvoir judiciaire en Pologne; demande une nouvelle fois à la Commission d'engager des procédures d'infraction concernant la législation sur le «Tribunal constitutionnel» illégitime et sa composition illégale, la Chambre extraordinaire de la Cour suprême et le Conseil national de la magistrature;

12. est profondément préoccupé par le fait que les autorités polonaises ont récemment violé de manière délibérée et systématique les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine de l'état de droit; invite les autorités polonaises à se conformer aux différents arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la composition et l'organisation du «Tribunal constitutionnel» illégitime et de la chambre disciplinaire de la Cour suprême afin de respecter les normes d'indépendance de la justice auxquelles la Pologne s'est engagée;

([22]) *Pologne: la purge des rédactions commence malgré la décision de justice suspendant l'achat de Polska Press*, International Press Institute, 30 avril 2021.

([23]) Pour une «loi européenne sur la liberté des médias», discours prononcé devant la commission de la culture et de l'éducation du Parlement européen, 19 avril 2021.

([24]) Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias.

13. réitère sa condamnation à l'encontre de la pratique consistant à poursuivre et à harceler les juges qui critiquent le gouvernement polonais; demande à la chambre disciplinaire, dans sa composition actuelle, de cesser toutes ses activités et toutes ses affaires, y compris les affaires judiciaires, et de rétablir tous les juges qui ont été démis de leurs fonctions d'arbitre par cette chambre, y compris les juges qui continuent d'être empêchés de statuer alors qu'ils ont fait appel avec succès de leur suspension par la chambre devant une Cour de justice, étant donné que les décisions finales rendues en appel sont ensuite et constamment ignorées par les présidents des tribunaux dans lesquels ils exercent;

14. demande la séparation des fonctions de procureur général et de ministre de la justice conformément aux recommandations de la Commission de Venise ([25]); attire l'attention sur les conclusions de l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire en cours et demande à la Commission de faire preuve de plus de volontarisme et de lancer une procédure d'infraction relative à l'indépendance des services du procureur;

15. réaffirme le caractère fondamental de la primauté du droit de l'Union en tant que principe fondamental du droit de l'Union, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice; rappelle que tous les États membres ont accepté de joindre au traité de Lisbonne une déclaration sur la primauté; rappelle que les effets de ce principe s'imposent à toutes les instances d'un État membre, sans que les dispositions du droit interne, y compris les dispositions constitutionnelles, ne puissent l'empêcher; dénonce toute tentative de porter atteinte à ce principe;

16. demande au Premier ministre polonais de ne pas remettre en cause la primauté du droit de l'Union sur la législation nationale et de retirer la motion qu'il a déposée devant le «Tribunal constitutionnel» illégitime pour contrôler la constitutionnalité de certaines parties des traités de l'Union;

17. invite le procureur général à retirer la motion qu'il a déposée devant le «Tribunal constitutionnel» illégitime en ce qui concerne la constitutionnalité de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme;

18. invite la Commission à continuer de surveiller tous les problèmes déjà recensés, à demander des mesures provisoires chaque fois qu'elle saisit la CJUE dans le domaine judiciaire et à demander des sanctions financières en cas de non-respect des arrêts de la CJUE;

Poursuite de l'évaluation de la situation de l'état de droit en Pologne

19. déplore l'absence de progrès et la détérioration de la situation de l'état de droit en Pologne depuis sa résolution du 17 septembre 2020 et regrette que les recommandations qui y sont formulées n'aient pas été prises en considération par le gouvernement polonais; réitère ces recommandations;

20. prend acte de l'annonce de l'état d'urgence par la Pologne et d'autres États membres limitrophes de la Biélorussie; constate avec inquiétude la situation humanitaire à la frontière, et condamne la tentative des autorités biélorusses d'instrumentaliser les migrants, notamment les demandeurs d'asile, comme un moyen de pression politique et une menace hybride à l'encontre de la Pologne et d'autres États membres en réponse à leur soutien à l'opposition démocratique en Biélorussie; appelle de ses vœux une réponse unie de l'Union pour trouver des solutions à cette situation; invite les autorités polonaises et les autres États membres concernés à veiller à ce que le droit de l'Union en matière d'asile et de retour et le droit international relatif aux droits de l'homme soient pleinement respectés également pendant la situation d'urgence, y compris en ce qui concerne l'accès à l'asile et l'accès des médias et des organisations de la société civile à la zone frontalière, et à tenir compte des orientations données par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les organes du Conseil de l'Europe; demande à la Commission, en tant que gardienne des traités, d'assurer le respect du droit de l'Union en la matière; invite les autres États membres à faire preuve de solidarité et à fournir une assistance aux États membres touchés, en assurant notamment la relocalisation des demandeurs d'asile;

21. réitère les profondes préoccupations exprimées dans ses résolutions concernant les tentatives de criminalisation de la diffusion de l'éducation sexuelle en Pologne et répète qu'une éducation complète à la sexualité et aux relations adaptée à l'âge et basée sur des données scientifiquement validées est essentielle pour améliorer la capacité des jeunes à établir des relations saines, fondées sur l'égalité, l'épanouissement et la sécurité, sans discrimination, contrainte, ni violence;

([25]) Avis n° 892/2017 du 11 décembre 2017.

22. s'inquiète des projets d'amendements proposés à la loi sur l'éducation et à certaines autres lois, ainsi que des amendements adoptés au règlement du 1er septembre 2021 sur la surveillance pédagogique ([26]), qui limiteraient l'autonomie de l'enseignement en transférant les pouvoirs du gouvernement local vers les autorités centrales, en exerçant un contrôle sur les directeurs scolaires et en renforçant la surveillance des ONG qui contribuent à l'enseignement scolaire;

23. exprime une nouvelle fois ses vives inquiétudes concernant les atteintes aux droits des femmes en Pologne, en particulier le recul de la santé et des droits sexuels et génésiques des femmes à la suite de la décision du «Tribunal constitutionnel» illégitime qui a été publiée au Journal officiel (Dziennik Ustaw) le 27 janvier 2021;

24. se félicite de la nomination d'un nouveau commissaire polonais aux droits de l'homme en juillet 2021, après l'expiration du mandat de son prédécesseur en septembre 2020;

25. est préoccupé par le fait que, depuis décembre 2018, le Conseil n'a organisé qu'une seule audition au titre de l'article 7, paragraphe 1, sur l'état de droit en Pologne; exhorte le Conseil à adresser des recommandations concrètes à la Pologne, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 1, du traité UE, et à fixer des échéances pour la mise en œuvre de ces recommandations; invite les présidences du Conseil actuelle et future à maintenir les auditions sur la Pologne à l'ordre du jour du Conseil; s'inquiète de l'attitude des présidences successives du Conseil de ne plus faire rapport à la commission compétente du Parlement européen sur les procédures visées à l'article 7, paragraphe 1, et invite instamment le Conseil à le faire dans les meilleurs délais;

26. invite à nouveau le Conseil et la Commission à étendre le champ d'application des auditions organisées au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE afin de couvrir également les questions liées aux droits fondamentaux et à la démocratie, d'inclure les évolutions récentes, et d'évaluer les risques de violation de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de la liberté d'expression, y compris la liberté des médias, de la liberté des arts et des sciences, de la liberté d'association et du droit à l'égalité de traitement;

27. salue les mesures prises par la Commission concernant les «zones sans idéologie LGBT» déclarées par certaines collectivités locales et régionales en Pologne, leur incompatibilité avec les valeurs de l'Union et l'importance de la non-discrimination dans la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens; invite la Commission à utiliser tous les fondements juridiques dans les procédures d'infraction; invite les autorités nationales, locales et régionales des États membres à interrompre toute coopération avec les autorités polonaises qui déclarent des «zones sans idéologie LGBT»; demande à la Commission de continuer à rejeter les demandes de financement de l'Union par les autorités qui ont adopté de telles résolutions et d'examiner les moyens de garantir la protection des bénéficiaires finaux et la continuité de leurs travaux, y compris en envisageant d'autres solutions que les autorités de gestion régionales, telles que l'octroi de subventions directes aux organisations de la société civile qui dépendent des fonds de l'Union pour fonctionner;

28. condamne fermement le fait que les poursuites stratégiques altérant le débat public soient également utilisés contre des militants qui informent le public au sujet des résolutions sur l'absence d'idéologie dite LGBTI et au sujet des «chartes régionales des droits de la famille»;

29. réaffirme sa position concernant le règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit, entré en vigueur le 1er janvier 2021 et directement applicable dans l'Union européenne et tous ses États membres pour tous les fonds du budget de l'Union, y compris les ressources allouées depuis lors au titre de l'instrument de relance de l'Union;

30. rappelle que le règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit fournit une définition claire de l'état de droit, qui doit être comprise au regard des autres valeurs de l'Union, y compris les droits fondamentaux et la non-discrimination; exprime sa déception à l'égard de la réponse donnée par la Commission européenne au Parlement européen dans sa lettre du 23 août 2021; demande à la Commission de déclencher immédiatement la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, du règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit pour la Pologne;

31. exprime des doutes sérieux quant à la conformité du projet de plan pour la reprise et la résilience de la Pologne avec le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ([27]) et avec la charte; invite la Commission et le Conseil à analyser attentivement chaque mesure présentée dans

([26]) Dz.U. 2021 poz. 1618.
([27]) JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

le projet de plan pour la reprise et la résilience de la Pologne et de n'approuver ce plan que s'il est établi que les autorités polonaises ont appliqué tous les arrêts de la CJUE, en particulier concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, et qu'il ne conduirait pas à ce que le budget de l'Union contribue activement à des violations des droits fondamentaux en Pologne;

o

o o

32. charge son Président de transmettre la présente résolution aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil, à la Commission, au Comité des régions et au Conseil de l'Europe.